

-

Dahir n° 1-95-224 du 6 regeb 1416 (29 novembre 1995) portant promulgation de la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires.

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 57.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 92-95 du 16 jourmada II 1416 (10 novembre 1995),

A décide ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n°5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires, adoptée par la Chambre des représentants le 9 jourmada I 1416 (5 octobre 1995).

Fait à Rabat, le 6 regeb 1416 (29 novembre 1995)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi organique n° 5-95

Relative aux modalités de

Fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires

Article 1

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 40 de la Constitution, les modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires sont fixées conformément aux dispositions de la présente loi organique

Section première

Structures des commissions

Article 2

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la Constitution, le Premier ministre transmet, le cas échéant, au président de la Chambre des représentants le rapport du ministre de la justice établissant que les faits limitativement déterminés sur lesquels doit porter l'enquête font l'objet de poursuites judiciaires, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle le Premier ministre a été informé par le président de la Chambre des représentants de ces faits.

Article 3

A défaut de réception par le président de la Chambre des représentants du rapport du ministre de la justice dans le délai imparti, il convoque les membres de la commission afin de procéder à l'élection du président, de ses suppléants, du secrétaire et du ou des rapporteurs.

La convocation rappelle les faits sur lesquels l'enquête doit porter, la composition de la commission et le délai maximum imparti à celle-ci pour déposer son rapport.

Article 4

Le président de la commission et ses suppléants, le secrétaire et le ou les rapporteurs sont élus par et parmi ses membres selon les modalités fixées ci-après.

Article 5

La commission se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les réunions de la commission ont lieu, sauf ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus pour sa première réunion, sur convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, son lieu et sa date. Elle est adressée dans un délai de huit jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion. Lorsque la convocation est faite par le président à la demande du quart des membres de la commission, elle précise l'ordre du jour proposé par les membres dans leur demande de convocation. La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix émises, celle du président est prépondérante.

Article 6

Le secrétaire de la commission, sous la responsabilité du président, pourvoit à toutes les diligences nécessaires au bon fonctionnement de la commission, sous réserve des attributions dévolues au rapporteur ou aux rapporteurs.

Article 7

Le ou les rapporteurs sont chargés de rédiger le rapport de la commission et de le soumettre au président avant qu'il en soit délibéré comme il est prévu à l'article 18 ci-après.

Section II

Collecte des informations

Article 8

Pour rassembler les informations sur les faits dont l'enquête lui a été confiée, la commission prend les mesures suivantes :

- 1. prendre connaissance de tous documents publics ou privés en rapport avec les faits sur lesquels porte l'enquête, et dont le président de la commission ordonne à l'autorité qui les détient qu'ils lui soient communiqués.*
- 2. convoquer aux fins de les entendre toutes personnes physiques dont le témoignage est de nature à éclairer la commission sur les faits objet de l'enquête. Le président de la commission adresse à la personne concernée, éventuellement par l'intermédiaire des autorités hiérarchiques auxquelles l'intéressée est subordonnée, une convocation contenant toutes précisions nécessaires devant permettre d'apprécier les motifs et l'étendue du témoignage requis. lorsque la personne en cause est une personne morale de droit privé, la convocation est adressée à la personne physique qui en est légalement ou statutairement responsable.*
- 3. décider de dépêcher auprès des personnes physiques qui sont dans l'incapacité de se déplacer pour témoigner un ou plusieurs membres de la commission, assistés du ou des rapporteurs de la commission, pour recueillir leur témoignage.*

Article 9

Toute personne convoquée dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique requis à cette fin par le président de la commission. Elle est entendue après avoir prêté le serment prévu à l'article 116 du code de procédure pénale et sous réserve des dispositions de l'article 446 du code pénal.

Elle peut solliciter du président que son audition conserve un caractère secret et ne figure pas dans le rapport qui sera présenté à la Chambre des représentants. La commission décider de retenir ou rejeter cette requête.

Le président veille à la sérénité des débats de la commission et s'assure du respect dû à l'intimité et à l'honneur des personnes entendues devant la commission

Article 10

Lorsqu'à l'occasion de sa mission la commission entend s'informer sur des faits concernant la défense nationale, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou les rapports du Maroc avec les Etats étrangers, le président de la commission en avise le Premier ministre qui peut opposer le caractère secret des faits objet de l'enquête et refuser que soient communiqués à la commission les documents demandés ou interdire aux personnes intéressées de produire le témoignage requis. A défaut de saisine du Premier ministre par le président de la commission, l'autorité compétente peut l'informer que la demande de la commission est irrecevable en raison du caractère secret des faits concernés par l'enquête.

Article 11

Lorsque les faits concernés par l'enquête font l'objet d'un acte d'information judiciaire ou de poursuite judiciaire, le Premier ministre en avise immédiatement le président de la Chambre des représentants et éventuellement, le président de la commission dont la mission prend fin, et ce, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la Constitution.

Dans ce cas, le président de la commission doit déposer dans les plus brefs délais un rapport constatant la fin de la mission de celle-ci.

Article 12

Les travaux, les auditions et les délibérations de la commission sont secrets. Notamment, les informations que la commission est amenée à recueillir, en particulier les témoignages des personnes qu'elle entend, ne peuvent être rendues publiques qu'à l'occasion du dépôt du rapport de la commission auprès du

président de la Chambre des représentants qui en informe la chambre, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, le président de la commission peut, à la demande du président de la Chambre des représentants, présenter en séance publique à la Chambre des représentants, des communications précisant l'état d'avancement des travaux de la commission.

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus la personne qui, régulièrement convoquée, et, sans motif légitime, ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est punie des peines prévues par la loi à l'encontre de ceux qui refusent de comparaître, de déposer ou de prêter serment devant l'autorité publique.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le refus de communiquer les documents visés au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessus est passible des mêmes peines.

Article 14

Les dispositions du code pénal réprimant le faux témoignage, la subornation de témoins ou la production de faux sont applicables à ceux qui s'en rendent coupables à l'occasion des procédures en cours devant la commission.

Article 15

Quiconque divulgue les informations recueillies par la commission, et notamment celles relatives au contenu des auditions des personnes appelées à témoigner, en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus, est puni, quel que soit le moyen utilisé par l'auteur de la divulgation, d'une amende de 1.000 à 10.000 DH et d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves que justifierait la qualification de l'infraction.

Article 16

Sauf dispositions particulières, les poursuites prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus sont engagées par le ministère public saisi d'une plainte du président de la Chambre des représentants sur rapport du président de la commission.

Article 17

Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus sont poursuivies conformément au droit commun.

Section III

Rapport des commissions

Article 18

Lorsque le ou les rapporteurs estiment que l'enquête est achevée, ils présentent au président de la commission un projet de rapport qui est délibéré par la commission avant d'être transmis au président de la Chambre des représentants. Ce rapport doit être déposé dans un délai maximum de six mois, éventuellement prorogé du délai nécessaire au Conseil constitutionnel pour statuer comme il est prévu à l'article 20 ci-après.

Les membres de la commission doivent s'abstenir de tout commentaire public sur le contenu dudit rapport avant sa diffusion aux membres de la Chambre des représentants.

A défaut de dépôt du rapport dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, le président de la Chambre des représentants déclare la dissolution de la commission après avoir soumis l'affaire à la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants peut décider que le contenu du rapport de la commission fera l'objet d'un débat en séance publique ou sera examiné lors

d'une séance à huis clos. Elle peut également décider que le contenu du rapport fera l'objet d'une publication partielle ou totale au « Bulletin officiel ».

Article 19

Aucune action en responsabilité ne peut être engagée à raison des témoignages des personnes auditionnées devant les commissions d'enquêtes lorsque lesdits témoignages ont été portés à la connaissance du public par une décision de la Chambre des représentants.

Section IV

Saisine du Conseil constitutionnel

Article 20

*En cas de différend entre le gouvernement et la Chambre des représentants sur l'application des dispositions de la présente **loi organique**, ayant pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal de la commission, le Premier ministre ou le président de la Chambre des représentants peuvent saisir le Conseil constitutionnel du différend. Le conseil après avoir pris les mesures qu'il juge utiles pour apprécier le différend, et notamment recueilli les observations des autorités en cause, statue dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de sa saisine.*